



N° : 243/09

Objet : Réglementation de la circulation en agglomération.

**SENS INTERDIT**

Chemin des Fontinelles

## ARRETE MUNICIPAL PERMANENT

### Le Maire de la Commune de FAYENCE (Var),

- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L 2212-1, L 2212-2, L 2212-5, L 2213-1, L 2213-2,
- Vu le Code de la Route, notamment l'article R 411-1,
- Vu l'article R 610-5 du Code Pénal,
- Considérant qu'il y a lieu d'assurer la sécurité et la fluidité du trafic automobile sur le chemin des Fontinelles
- Vu l'intérêt général

## ARRETE

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** : La circulation de tout véhicule sera à sens unique sur le chemin des Fontinelles, de l'intersection avec le chemin de la Libération jusqu'à la propriété cadastrée section B, n° 1354.

**ARTICLE 2** : La circulation sera interdite dans le sens de la montée, depuis la propriété cadastrée section B, n° 1354 jusqu'à la jonction avec le chemin de la Libération

**ARTICLE 3** : La signalisation réglementaire, pose de panneaux de type B1 et d'un panneau de type C12 sera mise en place par les services techniques municipaux.

**ARTICLE 4** : Cette disposition sera applicable dès la mise en place de la signalisation réglementaire et les infractions seront constatées et poursuivies conformément à la réglementation en vigueur.

**ARTICLE 5** : Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de FAYENCE, Messieurs les Agents de la Police Municipale et les Services Techniques Municipaux sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Certifié exécutoire compte tenu de la transmission en Sous-Préfecture le 09.09.09

FAIT A FAYENCE le 03 Septembre 2009

Le Maire,

Jean-Luc FABRE